

NE_GERICHTE ARMP.2024.99 vom 23. Juli 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2024.99

FR: NE_GERICHTE ARMP.2024.99 du 23 juillet 2024

IT: NE_GERICHTE ARMP.2024.99 del 23 luglio 2024

Erwägungen

E. 10

au 11 juillet 2023 n'a constaté aucune lésion objective. Par ailleurs, les photographies produites par la recourante ne permettraient pas à un tribunal de retenir que des hématomes auraient été causés à la recourante par les faits qu'elle reproche au prévenu : ces photographies montrent l'épaule et le bras gauches de la recourante, alors qu'à l'hôpital, elle se plaignait de « [d]ouleurs de l'omoplate droite, épaule droite et côtes droites », formulation du constat médical dont il n'est guère vraisemblable qu'elle résulterait d'une erreur, puisque le même constat mentionne des radiographies de l'épaule droite et de l'omoplate droite ; lors de son audition, la plaignante disait que c'était son « épaule gauche » qui avait heurté une armoire ; dans son « opposition », la recourante a mentionné qu'elle s'était « réceptionnée au niveau de son omoplate et son épaule droite », avec comme conséquence des douleurs à droite ; sur cette base, un tribunal ne pourrait pas aboutir à la conclusion que les photographies montreraient des lésions consécutives aux faits décrits par la plaignante. Les certificats médicaux, attestant diverses périodes d'incapacité de travail et qui ont été produits par la recourante, ne lui sont d'aucun secours, dans la mesure où la première de ces incapacités a débuté le 29 septembre 2023, soit plus de deux mois après les faits du 10 juillet 2023, et ne peut pas être mise en lien avec ces faits ; une atteinte psychique liée aux faits en question n'est pas rendue suffisamment vraisemblable, même s'il est vrai qu'à l'hôpital, la recourante pleurait et se disait angoissée (mais peut-être en relation avec le fait que sa fille cadette était présente : « Patiente en pleurs, se dit triste et angoissée, culpabilité car sa fille était présente et était très effrayée », ou en raison de l'émotion causée par l'altercation, durant laquelle la plaignante a aussi frappé son mari). De simples déclarations de la recourante ne suffisent pas pour considérer qu'elle aurait subi des douleurs dépassant ce qui peut encore entrer dans la définition des voies de fait. Même si ce n'est pas décisif en soi, on relèvera encore qu'en mars 2024, la recourante a expressément déposé plainte pour « [v]oies de fait ». En fonction de l'ensemble des éléments, il n'est pas vraisemblable qu'un tribunal retienne autre chose que des voies de fait. À défaut de voies de fait réitérées, que la recourante n'a pas alléguées et qu'elle a même niées lors de son audition, la poursuite n'était possible que sur plainte. Déposée le 27 mars 2024, soit plus de huit mois après les faits, la plainte est tardive (délai de plainte de trois mois, art. 31 CP). 3.4. Même si des lésions corporelles simples pouvaient être retenues, la non-entrée en matière se justifierait aussi en raison de l'absence d'intention du prévenu de les causer. Selon les versions à peu près concordantes des parties, une dispute a éclaté dans la chambre à coucher, parce que la recourante voulait prendre une enveloppe contenant de l'argent du couple, l'épouse a poussé son mari sur le lit et lui a donné un coup de pied dans les parties intimes (selon l'épouse, le coup de pied a été donné après la poussée sur le lit, alors que c'est le contraire qui est prétendu par le mari, mais peu importe), le prévenu est tombé en arrière sur le lit et il a tiré la plaignante par le poignet (selon lui, pour

se retenir) ; la recourante n'exclut pas que le geste de la tirer par le poignet ait été fait alors que son mari était couché sur le lit, ou sur le côté ; toujours est-il que ce geste a eu pour effet de faire tomber la plaignante en avant et qu'elle a – selon ses propres termes – « roulé sur le lit » , pour ensuite en tomber et heurter quelque chose, probablement une armoire. Un tribunal ne pourrait pas déduire du déroulement de ces faits une volonté, chez le prévenu, de blesser son épouse : une personne qui se retrouve assise ou couchée sur un lit après avoir été poussée en arrière sur ce lit et qui, dans le mouvement, agrippe – peut-être pas réflexe, pour se retenir – le poignet de celle qui l'a poussée et tire sur ce poignet, la faisant chuter, ne doit pas prendre en compte la possibilité de causer des lésions, dans la mesure où l'auteur peut logiquement envisager que l'autre personne va tomber en avant sur le lit, ce qui, à vues humaines, ne risque en principe pas de causer des blessures, respectivement une atteinte qui dépasserait les voies de fait (d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, l'acte visé n'est en général pas propre à entraîner des lésions corporelles). L'élément subjectif ferait ainsi défaut en rapport avec l'infraction de lésions corporelles simples.

3.5. En fonction de ce qui précède, il n'est pas nécessaire de déterminer si le prévenu pourrait se prévaloir de la sauvegarde d'intérêts légitimes, fait justificatif extralégal qui concerne des situations proches de l'état de nécessité et qui repose sur des conditions relativement analogues (un acte en soi typique et ordinairement illicite peut être justifié par la sauvegarde d'intérêts légitimes, si le comportement considéré représente un moyen strictement nécessaire et proportionné par rapport au but poursuivi ; l'acte considéré doit constituer la seule issue possible, et les intérêts lésés ou mis en danger doivent manifestement revêtir une importance moindre face aux intérêts que l'auteur entend sauvegarder : Dupuis et al. , Petit commentaire CP, 2 e éd., n. 36 ad art. 14). On relèvera toutefois qu'il ne serait pas exclu a priori d'envisager la situation sous cet angle, dans la mesure où le prévenu, qui venait à l'instant de recevoir un coup de pied dans les parties intimes – ce qui, d'après l'expérience de la vie, peut être particulièrement douloureux –, coup qui, à suivre la version de la plaignante, était survenu alors qu'il était assis sur le lit, pouvait raisonnablement, par réflexe, vouloir éviter la répétition d'un acte du même genre en tirant la recourante pour la faire tomber elle aussi sur le lit, ce qui était en soi assez proportionné.

3.6. En conséquence, la probabilité d'un acquittement est largement supérieure à celle d'une condamnation, pour ne pas dire qu'un acquittement est certain. La non-entrée en matière prononcée par le Ministère public est conforme au droit.

4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours seront mis à la charge de la recourante. Celle-ci demande l'assistance judiciaire, mais ne produit aucune pièce en relation avec sa situation financière, ni même ne dépose la formule remplie et signée requise par l'article 7 al. 2 LAJ (laquelle mentionne les pièces à joindre, à l'intention des justiciables non représentés). Assistée par une mandataire professionnelle, elle devait connaître ses obligations à cet égard. L'assistance judiciaire doit dès lors être refusée, étant relevé qu'elle doit de toute manière l'être aussi car le recours n'avait pas de chances de succès. Il n'y a pas lieu à allocation de dépens, la recourante n'obtenant pas gain de cause et le prévenu n'ayant pas été appelé à procéder devant l'Autorité de céans.